

partie de l'art. 1673 C. N., et forme un article séparé, arrangement qui est préférable. Art. 63a.

L'article 64 énonce le temps et la manière d'exercer cette faculté de réméré suivant la loi actuelle. Les Commissaires croient que le changement fait par le Code Napoléon dans les règles sur ce sujet, les simplifie considérablement et les rend plus convenables dans leur application et leur effet. Ils ont en conséquence adopté quatre articles du Code qu'ils soumettent comme amendement à la loi actuelle. Ils sont marqués 64a, 64b, 64c, 64d. Ils limitent l'exercice du droit à dix ans, et astreignent strictement les parties à leurs conventions sans permettre aux tribunaux de les étendre, et sans exiger l'intervention d'un jugement pour déclarer le droit éteint. Art. 64.

Ces articles s'appliquent également au cas de résolution de la vente faute de paiement du prix, et s'harmonisent avec le système de s'en tenir aux contrats, et d'empêcher les tribunaux de les modifier et de les étendre.

Les autres articles de ce chapitre, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73 n'exigent pas de remarques, si ce n'est le 68e, sur lequel il est à propos d'observer qu'il a rapport à l'effet de la vente par licitation sur ce droit de réméré, et que les mots : " et que ce droit ne soit pas purgé," ont été insérés comme devenus nécessaires à raison des dispositions du statut qui est cité à la suite. Quelques changements de mots ont été faits dans les autres articles pour rendre l'exposition des règles plus complète, et éviter les ambiguïtés signalées par les commentateurs. Arts. 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

Ce chapitre ne contient que deux articles, le premier, art. 75 énonce les causes pour lesquelles la vente par licitation peut avoir lieu, et l'autre, art. 76, renvoie au Code de Procédure Civile quant aux règles et formalités à suivre dans ces cas. Chap. 7. De la vente par licitation. Art. 75. Art. 76.

Il n'y a pas dans le Code Napoléon de chapitre qui corresponde à celui-ci. En France, à présent même, les ventes par encan sont soumises au contrôle officiel et à des règlements, en partie fiscaux, et tenant en partie à la police, et qui ne sont pas du tout applicables à ce pays. Cinq articles sont soumis dans ce chapitre. Le premier, le 78e, est purement d'introduction, et le second, 79, est la reproduction du Statut. Il est suivi de l'art. 80 que les Commissaires ont cru nécessaire pour restreindre l'opération du précédent à l'objet et à l'effet que la Législature avait évidemment en vue. Les deux autres, 81 et 82, sont fondés sur l'usage universel parmi nous, dérivé en substance des principes de l'ancien droit et confirmé par les décisions de nos tribunaux. Chap. 8. De la vente aux enchères. Arts. 78 à 82.

Des quatre articles compris dans ce chapitre, le 83e a rapport à la vente des vaisseaux anglais, et le 84e à celle des vaisseaux coloniaux ; les deux autres articles, 85 et 86, ont rapport aux deux espèces. Ils ne font tous qu'énoncer les règles générales qui doivent être observées dans la vente des choses de la nature qui y est désignée. On ne l'a fait qu'en termes généraux, attendu que ces règles sont promulguées de temps à autre par des Statuts particuliers, et le but de ces articles est plutôt d'indiquer les sources de la loi que d'en donner le détail. Les raisons d'abstention à ce sujet sont évidentes. La législation quant aux vaisseaux est d'un caractère arbitraire, et est fondée sur des considérations de politique nationale. Elle se trouve en grande partie dans un Statut Impérial, et lors même que les dispositions de ce statut pourraient être condensées par les Commissaires dans une série d'articles, cette loi peut être changée chaque année par une autorité supérieure à celle de notre Législature. On n'a donc pas tenté ce travail qui ne pouvait être d'aucune utilité pratique et permanente. Chap. 9. De la vente des vaisseaux enregistrés. Arts. 83 à 86.

L'article 87, le premier de cette section, exprime la loi en force. L'article en amendement, correspondant en substance à l'article 1689, C. N., est soumis comme nécessaire pour faire accorder la règle de la délivrance avec le principe que l'exécution. Chap. 10. De la vente des créances et autres choses incorporelles.